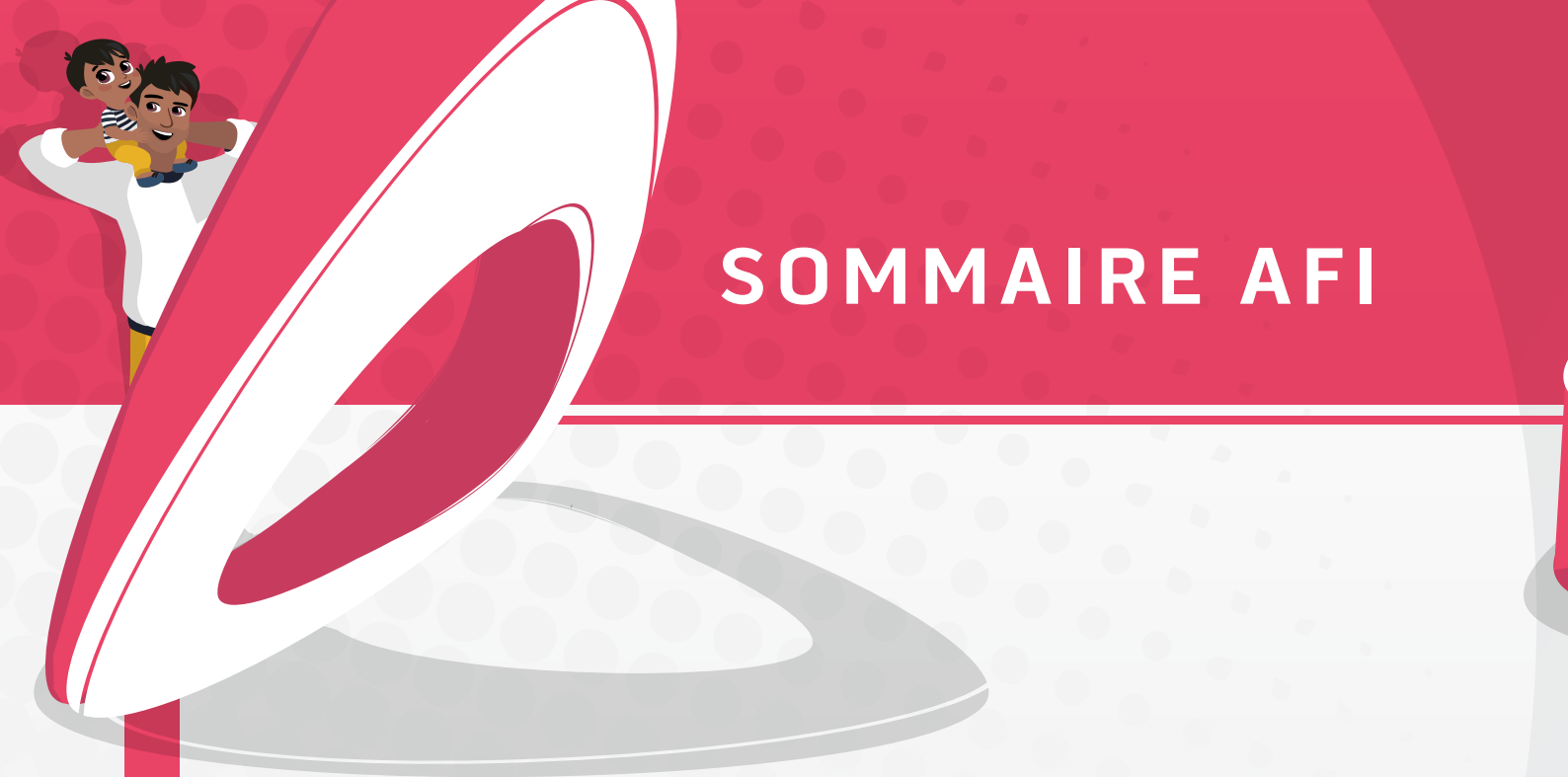


RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE AIDES FINANCIÈRES AUX FAMILLES





SOMMAIRE AFI

- Préambule
- Principes généraux
- Conditions générales

p.3
p.4
p.5

AIDES AUX TEMPS LIBRES ET AUX LOISIRS DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES

P.10

- Le ticket loisirs jeunes
- Le collectif temps libre « familles » (Ctlf)
- L'aide aux vacances sociales (Vacaf Avs)
- L'aide aux vacances enfants (Vacaf Ave)
- L'aide aux vacances familiales (Vacaf Avf)
- Les séjours familiaux de répit – Réseau Passerelles
- Les subventions exceptionnelles vacances
- L'aide à la formation du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA)

p.11
p.12
p.13
p.14
p.16
p.18
p.19
p.20

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

P.21

- L'aide aux impayés de loyers, de charges et d'énergie
- L'aide au logement non décent et surpeuplement
- L'aide à l'installation des jeunes

p.22
p.23
p.24

ÉVÉNEMENTS DE VIE

P.25

- L'aide en cas de naissance ou adoption
- L'aide en cas de décès d'un enfant
- L'aide en cas de décès d'un parent
- L'aide en cas de séparation
- L'aide aux modes d'accueil individuels pour les familles en insertion professionnelle
- L'aide aux parents seuls

p.26
p.27
p.28
p.29

p.30
p.31

AIDES AUX ASSITANTS MATERNELS

P.32

- La prime à l'installation des assistants maternels
- Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil pour les assistants maternels
- L'aide au renouvellement pour les assistants maternels

p.33
p.34
p.35

AIDES SOCIALES LÉGALES

P.36

- Le prêt à l'amélioration de l'habitat

p.37



PRÉAMBULE

Le règlement intérieur des aides financières individuelles de la caisse d'Allocations familiales de l'Essonne présente les différentes aides financières allouées aux familles sur les fonds d'action sociale, la nature de ces aides, la qualité des bénéficiaires et les conditions d'attribution.

Ce règlement intérieur est établi conformément aux orientations votées par le Conseil d'administration du 8 Février 2024.

Dans le cadre de la mission globale de service confiée aux Caf et qui porte sur « l'aide aux familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale », les aides financières individuelles sont clairement identifiées comme un mode d'intervention central de l'action sociale des Caf, véritable levier de travail social, en direction des familles vulnérables.

Elles sont complémentaires au versement des prestations légales et aux aides allouées dans les dispositifs de droit commun. Le non-recours aux prestations légales ou le non-recours aux dispositifs de droit commun doit être motivé.

Les aides accordées par la Caf de l'Essonne concernent les domaines d'interventions prioritaires de l'action sociale des Caf :

- Accompagner les familles dans leur fonction parentale.
- Favoriser l'insertion et l'autonomie des familles.
- Faciliter l'accès et le maintien dans le logement et améliorer le cadre de vie.
- Favoriser le départ en vacances et l'accès aux loisirs de proximité.

Les activités soutenues au travers de ces aides financières n'ont pas pour vocation la diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

Les aides relatives « sur critères » répondent à des conditions d'attribution.

Les aides sur projet interviennent dans une approche globale de la situation et s'inscrivent dans le cadre d'un accompagnement social.

Ces aides ont pour but d'aider les familles à faire face à des ruptures temporaires d'équilibre budgétaire et de satisfaire différents besoins de la vie quotidienne.

L'objectif est de participer à leur autonomie et à leur insertion sociale et ainsi de prévenir les exclusions sociales.

Ce règlement intérieur constitue un outil de référence et pourra faire l'objet de modifications pour intégrer les évolutions adoptées par la Commission d'action sociale.

Les aides financières décrites dans ce règlement ont été définies pour aider plus et mieux les familles, en promouvant les valeurs fondamentales de la Caf de l'Essonne que sont l'équité, la neutralité, la laïcité et la solidarité (Charte de la laïcité du 1^{er} septembre 2015).

Le présent règlement intérieur est applicable à compter du 1^{er} mars 2024.

PRINCIPES GÉNÉRAUX



BUDGET

Les moyens alloués pour chaque aide sont inscrits dans le budget d'action sociale voté annuellement par le Conseil d'administration.

Les enveloppes financières définies ayant un caractère limitatif, la caisse d'Allocations familiales est tenue d'honorer les droits ouverts par la réglementation établie dans la limite des crédits votés par le Conseil d'administration.

Les aides financières décrites dans ce règlement sont complétées par des dispositifs inter partenariaux auxquels la Caf apporte des financements dans le but d'éviter aux familles et aux travailleurs sociaux de formuler des demandes multiples. Sont ainsi accessibles aux familles et aux jeunes, le fonds solidarité logement et le fonds départemental d'aide aux jeunes.

MODALITÉS DE DÉCISION ET DE CONTESTATION DES DÉCISIONS

Les demandes d'aides financières individuelle dites « sur critères » font l'objet d'une saisine directe par l'allocataire ou non allocataire. L'imprimé est à télécharger sur le caf.fr et doit être renvoyé avec les justificatifs à l'adresse ci-dessous.

Les demandes d'aides financières individuelles dites « aides sur projet » font l'objet d'un examen personnalisé fondé sur une évaluation de la situation familiale, élaborée par un travailleur social qui met en évidence les difficultés liées à un événement familial, un changement de situation particulier (naissance, séparation, décès, monoparentalité...).

Les demandes exceptionnelles relevant des offres de services seront examinées (dans le cadre de commissions), à cet effet le travailleur social devra motiver et justifier les demandes hors critère.

La Caf est souveraine dans ses décisions, dans le respect des termes du présent règlement.

Toutes les aides financières individuelles sont attribuées, sur présentation de pièces justificatives, par décision du Directeur général (ou de son représentant), qui a reçu délégation du Conseil d'administration.

Un seul réexamen de la demande peut être sollicité par la famille, auprès du travailleur social référent de la première demande, qui fera appel de la décision auprès de la Direction de l'action sociale et ce, dans un délai de 2 mois (appel sur refus).

Dans le cadre d'un ajournement à la suite d'une demande d'informations ou pièces complémentaires, le dossier sera classé sans suite après 2 mois sans réponse.

CONDITIONS GÉNÉRALES



LES BÉNÉFICIAIRES DES AIDES SUR CRITÈRES

Les bénéficiaires doivent répondre aux conditions d'attribution des aides sur saisine directe.

LES BÉNÉFICIAIRES DES AIDES SUR PROJET

1/ Peuvent y prétendre les familles qui perçoivent :

- Une ou plusieurs prestations familiales au sens de l'article L 511-1 du code de la Sécurité sociale ⁽¹⁾.
- L'aide personnalisée au logement (Apl) avec au moins un enfant (à charge) de moins de 21 ans, à charge au sens des prestations familiales.
- Le revenu de solidarité active (Rsa) avec au moins un enfant à charge.

2/ Dans le cadre de la politique liée à la parentalité (Lettre circulaire 2019-006), les Caf ont par ailleurs la possibilité d'octroyer des Afi :

- Aux parents non-allocataires et/ou non-gardiens, notamment dans le cadre d'une séparation et du dispositif de résidence alternée sans partage des allocations familiales.
- Aux parents non-allocataires assumant la charge d'un seul enfant âgé de moins de 18 ans, relevant du régime général ou assimilé.

3/ Peuvent aussi y prétendre, les futurs allocataires ayant :

- Déposé une déclaration de grossesse et sous réserve que la condition de 20 semaines de grossesse puisse être vérifiée, hormis pour l'offre « Naissance ».
- Un statut d'enfant majeur orphelin de moins de 25 ans.
- Un statut de parent accueillant habitant en Essonne.

(1) Article L511-1 du Css : « Les prestations familiales comprennent : 1°) la prestation d'accueil du jeune enfant ; 2°) les allocations familiales ; 3°) le complément familial ; 4°) l'allocation de logement ; 5°) l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; 6°) l'allocation de soutien familial ; 7°) l'allocation de rentrée scolaire ; 8°) (Abrogé) ; 9°) l'allocation journalière de présence parentale ».

MODALITÉS D'INTERVENTION

L'attribution des aides financières individuelles est conditionnée à la réception :

- De l'imprimé de la demande d'aide financière individuelle pour la saisine directe par l'allocataire.
- Du formulaire de demande d'aide financière individuelle accompagné d'une évaluation sociale par un travailleur social précisant le contexte de la demande, les éléments budgétaires (situation d'endettement, taux d'effort), les objectifs poursuivis et la participation de la famille.
- Des pièces justificatives liées à la demande (les pièces justificatives sont des éléments comptables justifiant l'utilisation des fonds publics).
- D'un devis pour les équipements électroménagers/mobiliers établi dans un magasin, sur internet (détaillé avec montant et article sollicités) ou une ressourcerie hormis **les sites de vente de particuliers à particuliers**.
- Pour les travailleurs sociaux externes, la demande est à effectuer sur les documents mis en ligne, à télécharger sur caf.fr – rubrique Partenaires (ajouter le lien) **et à compléter informatiquement**, à savoir :
 - Demande d'aide financière.
 - Évaluation sociale.
 - Fiche budget.
 - Fiche d'engagement.

Le montant des aides attribuées peut être personnalisé et/ou plafonné, y compris pour les aides à l'équipement mobilier/électroménager.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles.



- 

IMPORTANT

- © 2011 Pearson Education, Inc. or its affiliate(s). All rights reserved. 

06



CONDITIONS GÉNÉRALES



ARTICLES DE 1^{ÈRE} NÉCESSITÉ

MONTANT PLAFOND

(Devis et aides accordées)

Lave-linge	525 €
Cuisinière ou table de cuisson ET four	525 €
Table de cuisson OU four	290 €
Réfrigérateur (combiné ou non)	525 €
Table, chaises et/ou mobilier de rangement	525 €
Bureau enfant 6-17 ans révolu et chaise de bureau	300 €
Literie pour enfant de plus de 3 ans¹ Sommier 1 personne Matelas 1 personne Pieds Cadre de lit avec pieds intégrés	Forfait literie globale 410 € Forfait literie partielle (Matelas ou sommier) 230 €
Literie adulte Sommier 2 personnes Matelas 2 personnes Pieds Cadre de lit avec pieds intégrés Canapé-lit ²	Forfait literie globale 525 € Forfait literie partielle (Matelas ou sommier) 230 €
Petits matériels Aspirateur et/ou micro-ondes ²	175 €



1. Pour les enfants de moins de trois ans, les dépenses sont prises en charge dans le cadre de la Paje (sauf pour les non bénéficiaires de la prime naissance).
2. Pour micro-ondes, aspirateur et canapé-lit, sur justification de la configuration et de l'organisation du logement.



CONDITION DE RESSOURCES

Selon la nature des aides financières, leur attribution est soumise à **condition de ressources**.

1. Le plafond de ressources

Sont éligibles aux aides financières individuelles, sous réserve des conditions particulières à chacune d'elles, les familles dont **le quotient familial n'excède pas le montant plafond défini**.

À titre exceptionnel, l'accompagnement par un travailleur social, peut justifier d'assouplir le quotient familial dans le cadre des aides sur projet.

2. Les modalités de calcul du quotient familial

Le quotient familial est calculé selon les modalités du tableau suivant :



QUOTIENT FAMILIAL CNAF

QF : $\frac{\text{Ressources imposable annuelles} - \text{abattement sociaux}}{12} + \text{Prestations familiales (Pf) mensuelles}$
Nombre de parts Caf

Conditions liées aux :

Ressources nettes imposables annuelles et abattements sociaux
 prestations familiales mensuelles retenues (ou non prises en compte)

Nombre de parts en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Le ou les parents	2	3 ^e enfant à charge	1
1 ^{er} enfant à charge...	0,5	Par enfant supplémentaire	0,5
2 ^e enfant à charge...	0,5	Par enfant bénéficiaire Aes mensuelle ou dont le taux d'incapacité est supérieur à 50 %	1

Pour les familles ayant un ou plusieurs enfant(s) bénéficiaire(s) de l'Aeeh, le quotient familial est calculé en excluant les compléments Aeeh des prestations prises en compte.

Le quotient familial s'apprécie mensuellement. Il est pris en compte à la date de la demande d'aide financière.

Dès lors que les parents divorcés ou séparés partagent la charge effective des enfants dans le cadre d'une résidence alternée, la Caf prend en compte chaque enfant dans la détermination du quotient familial de chacun des parents, même si le choix du versement des allocations familiales a été porté sur un seul parent (lettre circulaire Cnaf n° 2010-001 du 20 janvier 2010).

MODALITÉS DE VERSEMENT

Les aides sont allouées sous forme de subventions et/ou de prêts sans intérêt, en fonction de la situation financière et de la composition familiale.

Tout prêt ou subvention accordé(e) fait l'objet d'une contractualisation entre l'allocataire et la Caf. Le versement en tiers payant auprès d'un organisme ou fournisseur doit, dans la mesure du possible et en concertation avec la famille, être privilégié.

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'allocataire signe une fiche d'engagement attestant :

- La certitude des renseignements fournis à la Caf.
- L'utilisation des fonds conformément au devis présenté.
- La présentation de la facture acquittée dans un délai de deux mois.

En cas de versement à l'allocataire, ce dernier doit signer une attestation d'engagement de destination d'utilisation des fonds et fournir, dans un délai de deux mois, la facture acquittée.

Cas particulier - Équipement mobilier / Électroménager

Si l'aide ne peut être versée directement sur le compte de l'allocataire (en cas de difficulté financière telle qu'un découvert bancaire par exemple), un paiement à tiers pourra être effectué sur un autre compte motivé par le travailleur social, en amont. Il faudra impérativement fournir en plus des autres justificatifs le nouveau Rib.

DURÉE ET MODE DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS

Les prêts font l'objet d'un contrat précisant les obligations du bénéficiaire.

La durée maximale de remboursement des prêts est de 48 mois.

Le remboursement s'effectue prioritairement par retenue mensuelle sur les prestations ou, à défaut, par prélèvement automatique sur compte bancaire, postal ou Caisse nationale d'épargne (Cne). Le montant minimum de remboursement mensuel est fixé à 15 euros.

La remise de dette des prêts contractés envers la Caf peut être prononcée par le Directeur général ou par son représentant, à la demande de l'allocataire justifiant d'une situation particulière ou sur évaluation sociale.

CONTRÔLES

- **Aide à l'équipement mobilier / électroménager**
Les services de la Caf peuvent effectuer des contrôles.
- **Autres aides**
Les services de la Caf peuvent être amenés à procéder à des contrôles sur place ou sur pièces avant l'attribution des aides et/ou après leur versement.

Le non-respect de l'engagement signé par l'allocataire sur l'utilisation des fonds versés (subventions et/ou prêts) conduit au remboursement total ou partiel de l'aide attribuée.

Le recouvrement de l'aide versée est alors effectué par la Caf, par tous les moyens à sa disposition.

CONTACTS AVEC LA CAF

- **Les demandes d'aide financière sont à envoyer :**
 - **exclusivement en dématérialisé par mail pour les partenaires à :**
pafi@caf91.caf.fr
(Ne joindre que les justificatifs liés à la demande)
 - **Exclusivement par courrier pour les aides : l'installation des jeunes, les aides aux assistants maternels :**
Caf de l'Essonne
TSA 21 131
91013 EVRY cedex
- **Pour toute information complémentaire / télécharger le Règlement intérieur des aides financières individuelles et les formulaires de demande :**
 - www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-essonne ou www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-essonne/partenaires-locaux
- **Pour toute information concernant le suivi du dossier et/ou la décision :**
 - pafi@caf91.caf.fr

1

AIDES AUX TEMPS LIBRES ET AUX LOISIRS DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES

- Le ticket loisirs jeunes
- Le collectif temps libre « familles » (Ctlf)
- L'aide aux vacances sociales (Vacaf Avs)
- L'aide aux vacances enfants (Vacaf Ave)
- L'aide aux vacances familiales (Vacaf Avf)
- Les séjours familiaux de répit – Réseau Passerelles
- Les subventions exceptionnelles vacances
- L'aide à la formation du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)



LE TICKET LOISIRS JEUNE



OBJECTIF

Favoriser le développement personnel des jeunes, leur donner le goût de la créativité dans le cadre d'une association ou d'un club.

PUBLIC CONCERNÉ

Enfants bénéficiaires de prestations (allocation de rentrée scolaire incluse), âgés de 6 à 15 ans au 31 décembre de l'année de référence, à charge de leurs parents au sens des prestations familiales.

MODE D'ACCÈS

Sur notification de droit au ticket loisirs jeunes envoyée aux familles bénéficiaires au plus tard en septembre de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET NOUVEAUTÉ

Être allocataire de la Caf de l'Essonne au mois d'octobre de l'année N - 1, avec au moins un enfant à charge et disposer d'un quotient familial :

- **Inférieur ou égal à 800 euros au titre du mois de janvier de l'année N.**

Participer à une activité de loisirs de proximité (sportive, culturelle, artistique, etc.) exercée pendant l'année scolaire. Sont exclus les cours de langue, le soutien scolaire et les activités à caractère culturel.

PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le ticket loisirs est valable du 1^{er} septembre de l'année N à la fin de l'année scolaire N + 1 pour une activité pratiquée durant toute l'année scolaire.

Ne sont pas pris en charge les activités se déroulant sur un ou deux trimestres et les stages.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE - NOUVEAUTÉ

En 2026, le montant de l'aide forfaitaire a été revalorisé et unifié pour toutes les communes de l'Essonne. Un seul forfait selon les barèmes suivants. Il est voté annuellement par le Conseil d'administration.

MONTANT DE L'AIDE EN 2026

QUOTIENT CNAF	MONTANT PAR ENFANT	QUOTIENT CNAF	MONTANT PAR ENFANT
De 0 à 462 euros	150 €	De 720 à 800 €	50 €
De 463 à 548 euros	125 €		
De 549 à 633 euros	100 €		
De 634 à 719 euros	75 €		

L'aide forfaitaire est majorée et varie en fonction des QF de 50 à 150 €.

PIÈCE JUSTIFICATIVE

La notification de ticket loisirs complétée par la famille et l'organisateur de l'activité de loisirs dans les délais précisés sur le document ou une attestation d'inscription établie par le Responsable de l'activité comportant les éléments de la notification Caf.



LE COLLECTIF TEMPS LIBRE FAMILLES »

OBJECTIF

Permettre à un groupe de familles d'organiser un projet temps libre en France métropolitaine afin de valoriser les temps de loisirs partagés parents – enfants et favoriser l'autonomie des familles.

PUBLIC CONCERNÉ

Ensemble des familles participant au projet.

70 % de familles composant le groupe doivent être allocataires avec charge d'enfant selon la législation des prestations familiales et disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 euros.

MODE D'ACCÈS

Dans le cadre d'un projet :

- Initié par un organisme à caractère social, avec réservation de places pour les familles accompagnées par un travailleur social Caf.
- Soutenu par les travailleurs sociaux Caf et/ou les agents de développement social.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Peuvent être pris en charge :

- Les loisirs de proximité (à la demi-journée ou à la journée).
- Les week-ends.
- Les mini-séjours de moins d'une semaine (5 jours et 4 nuits).

Les loisirs de proximité/les sorties à la journée

Accompagner un groupe de 3 à 12 familles.

Les week-ends/les mini-séjours

Constituer un groupe de 3 à 12 familles.

Préparer et mettre en œuvre collectivement un projet avec l'implication de l'ensemble des familles concernées.

Constituer un dossier précisant :

- Les objectifs du projet.
- Les modalités d'organisation.
- Les participants en indiquant leur quotient familial et leur qualité (parents, enfant...).
- Le plan de financement.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide est attribuée sous forme de subvention, le montant est à déterminer en fonction des projets et dans la limite de :

- 35 euros par adulte et par jour, 20 euros par enfant et par jour.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Avant la réalisation du projet :

Le dossier complet doit être adressé au Département développement territorial de la Caf de l'Essonne, au plus tard 2 mois avant le début de la réalisation du projet.

1. Devis (transport, animation-activités, hébergement, intervenant...).
2. Budget prévisionnel et liste des participants.
3. Rib du porteur de projet pour l'éventuelle subvention Caf (le destinataire doit obligatoirement être majeur)
4. L'attestation d'assurance « responsabilité civile » de chaque famille ou celle de la structure.
5. Uniquement pour les associations :
 - Déclaration Préfecture
 - Liste des membres du Bureau,
 - Statuts
 - Avis INSEE de moins de 3 mois

En cas d'accord, le paiement de la subvention n'interviendra qu'après le retour de convention signée via Yousign

Après réalisation du projet :

- Le formulaire Caf : « Bilan collectif temps libre familles ».
- La liste des participants effectifs.
- Le budget réalisé.
- Les justificatifs des dépenses (billets, factures...).

L'AIDE AUX VACANCES SOCIALES (VACAF AVS)



OBJECTIF

Permettre à des familles fragilisées de s'engager dans un premier ou un second départ en vacances, en individuel ou en collectif, dans un centre de vacances labellisé Vacaf.

PUBLIC CONCERNÉ

Familles allocataires avec charge d'enfant selon la législation des prestations familiales, qui pour des raisons financières et/ou d'autonomie ne peuvent organiser seules un départ en vacances, et n'ayant jamais bénéficié d'un séjour au titre de Vacaf (hors Ave).

En location : pour une durée de 7 à 14 nuitées consécutives

En pension complète / demi-pension : pour une durée de 7 nuitées consécutives

MODE D'ACCÈS

Dans le cadre d'un appel à projet annuel déposé par un centre social, un Ccas, une Mds, une association... :

- Avec réservation de places pour les familles accompagnées par un travailleur social Caf.
- Soutenu par les travailleurs sociaux et/ou les agents de développement social.

Après validation du projet par la Direction de l'action sociale, le partenaire :

- Inscrit les familles.
- Organise les réunions de préparation collectives.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Être allocataire à la Caf de l'Essonne avec au moins un enfant à charge au mois d'octobre de l'année N-1 et disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 euros au titre du mois de janvier de l'année N et :

- Partir une première fois.
- Partir pour une seconde fois dans les deux années qui suivent le 1^{er} séjour.
- Les familles allocataires avec charge d'enfant(s) ayant un quotient familial supérieur proche de la limite de 1 000 euros. Les participants non-allocataires à titre familial :
 - Parent non gardien ou résidence alternée.
 - Aidant familial.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Un seul séjour est financé par an et par famille

- **1^{er} séjour (hors frais de transport et taxes de séjour) avec un montant plafonné à 1 500 euros.**
 - Prise en charge de 90 % du coût de l'hébergement en location : mobil-home, gîte, en centre vacances, chalet...
 - Prise en charge de 70 % du coût de l'hébergement en pension complète ou demi-pension.
- **2^{ème} séjour, dans les 2 années qui suivent le 1^{er} séjour, (hors frais de transport et taxes de séjour) avec un montant plafonné à 1 000 euros.**
 - Prise en charge de 60 % du coût de l'hébergement en location.
 - Prise en charge de 50 % en pension complète ou demi-pension.

Pour les deux séjours, l'aide est majorée (sous réserve de la participation aux séjours) de :

- 200 euros par enfant à partir du 3^{ème} enfant.
- 200 euros pour le conjoint.
- 200 euros par enfant bénéficiaire de l'Aeeh.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Le dossier d'appel à projet.
- Convention de partenariat
- Bilan

L'AIDE AUX VACANCES ENFANTS (VACAF AVE)



OBJECTIF

Favoriser le départ en vacances des enfants issus de familles à revenus modestes, en colonies, en camps d'adolescents, en gîtes d'enfants sur l'ensemble du territoire métropolitain et DOM dans un organisme labellisé AVE par Vacaf

PUBLIC CONCERNÉ

Enfants âgés de 4 ans, le jour précédent les vacances, à 19 ans jusqu'au 31 décembre de l'année de référence, à charge de leurs parents au sens des prestations familiales.

MODE D'ACCÈS

Sur notification de droit à l'Ave adressée dans l'espace Mon compte sur Caf.fr aux familles bénéficiaires au plus tard en mars de l'année N. La famille s'inscrit directement auprès d'un organisateur labellisé AVE par Vacaf, à retrouver sur le site "partenaires.vacaf.org".

Le montant de l'Ave est déduit des frais de séjour. Il est versé directement au gestionnaire conventionné par le service commun Vacaf qui gère le fonds Ave.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Être allocataire de la Caf de l'Essonne avec au moins un enfant à charge au mois d'octobre de l'année N-1 et disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 euros au titre du mois de janvier de l'année N.

Sont exclus du dispositif :

- Les classes transplantées.
- Les placements sanitaires.
- Les séjours collectifs à l'étranger.

Le séjour doit correspondre à un changement du cadre de vie habituel et avoir une durée minimale de 5 jours consécutifs (4 nuitées).

PÉRIODE DE VALIDITÉ

L'aide aux vacances enfants est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N (vacances de fin d'année incluses), uniquement pendant les vacances scolaires, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

Un seul séjour est financé par an et par enfant.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Il faut disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 1000 euros. L'aide finance 70 % du coût du séjour, plafonnée à 50 euros par jour dans la limite de 15 jours.

CALCUL DE L'AVE :
 exemple avec un séjour à 900 euros d'une durée de 7 jours

CALCUL DE L'AVE	
ÉLÉMENTS	MONTANTS
900€ / 7 jours	128,57€/jour × 70 % = 90 €
Aide plafonnée à 50€ / jour)	90 €
Montant de l'AVE (plafonné à 50€ / jour)	50 € × 7 jours = = 350 €
Reste à charge de la famille	550 €

Exemple avec un séjour d'une durée de 7 jours à 600 euros et une aide du CCAS de 300 euros

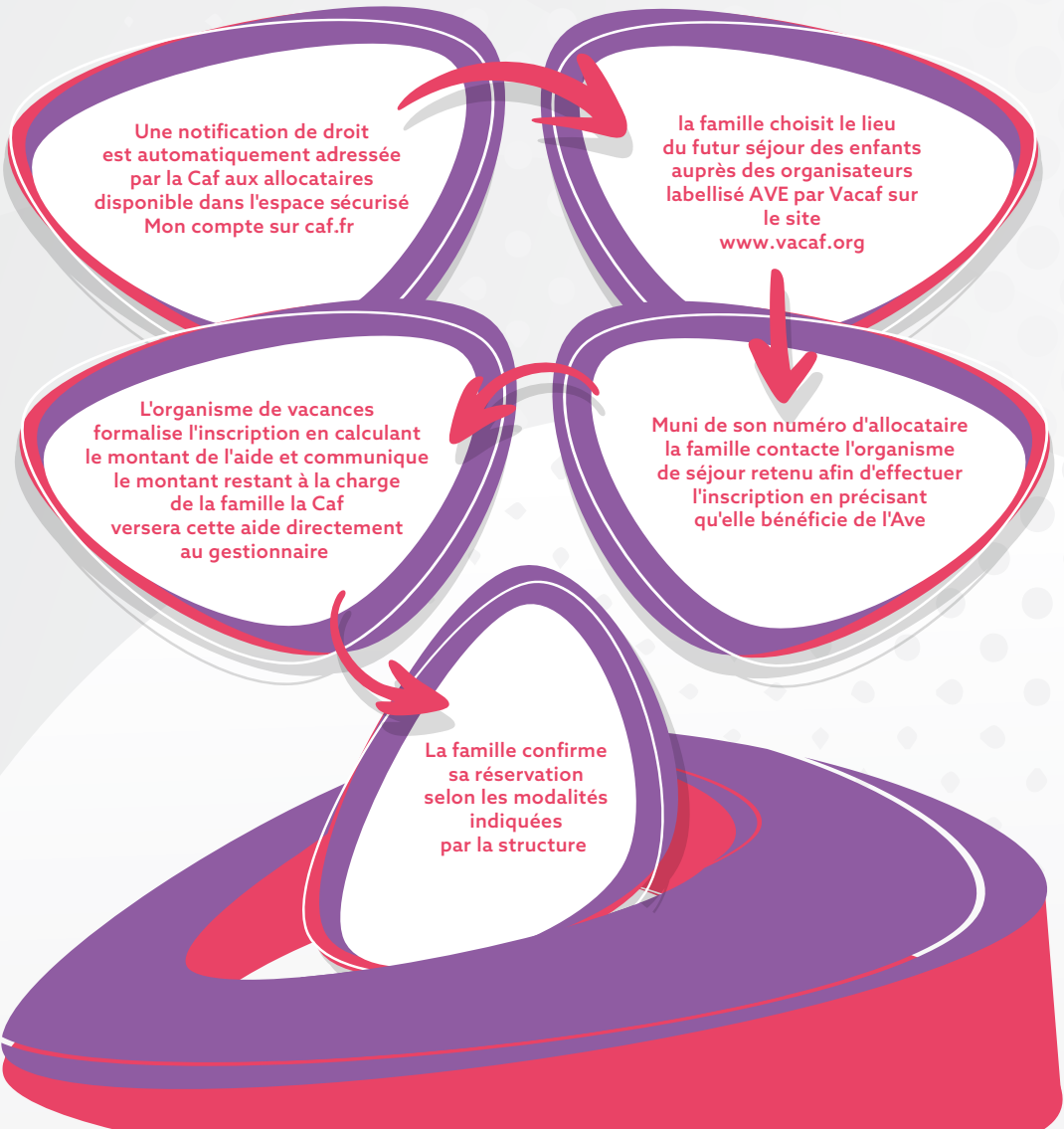
CALCUL DE L'AVE	
ÉLÉMENTS	MONTANTS
600€ - 300€	300€ / 7 jours = 42,85€ / jour x 70% = 30€ / jour
Aide plafonnée à 50€ / jour)	30€ / jour
Montant de l'AVE (plafonné à 50€ / jour)	30€ x 7 jours = 210 €
Reste à charge de la famille	90 €



PIÈCE JUSTIFICATIVE :
 La notification de droit Ave



COMMENT UTILISER L'AIDE ?





L'AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (Vacaf Avf)

OBJECTIF

Permettre à des familles de s'engager dans un séjour vacances, de rompre avec leur quotidien, de resserrer les liens familiaux et sociaux, et de partager un temps privilégié parents / enfants.

PUBLIC CONCERNÉ

Familles allocataires avec charge d'enfant selon la législation des prestations familiales, âgé de moins de 21 ans (20 ans au cours de l'année civile de référence).

MODES D'ACCÈS

Sur notification de droit adressée dans l'espace Mon compte sur Caf.fr aux familles bénéficiaires au plus tard en mars de l'année N.

La famille s'inscrit directement auprès d'une structure de vacances labellisée Vacaf : centre de vacances, camping en France métropolitaine sur vacaf.org/vacances-familles.

Le montant de l'Avf est déduit des frais d'hébergement. Il est versé directement à la structure de vacances labellisée Vacaf par le service commun Vacaf qui gère le fonds Avf.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Être allocataire de la Caf de l'Essonne avec au moins un enfant à charge au mois d'octobre de l'année N-1. Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 euros au titre du mois de janvier de l'année N.

PÉRIODE DE VALIDITÉ

L'aide aux vacances familiales est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N (vacances de fin d'année incluses).

Pendant les vacances scolaires uniquement pour les familles partant avec au moins un enfant soumis à l'obligation scolaire.

Toute l'année pour les familles ayant seulement un ou des enfants non soumis à l'obligation scolaire.

Un seul séjour est financé par an et par famille.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE :

L'aide est plafonnée à 500 euros.

Elle correspond à la prise en charge de 50 % du coût de l'hébergement, d'une durée d'une semaine quelle que soit la formule (location, demi-pension, pension complète, camping, mobil-home, chalet ...), dans la limite de 500 euros.

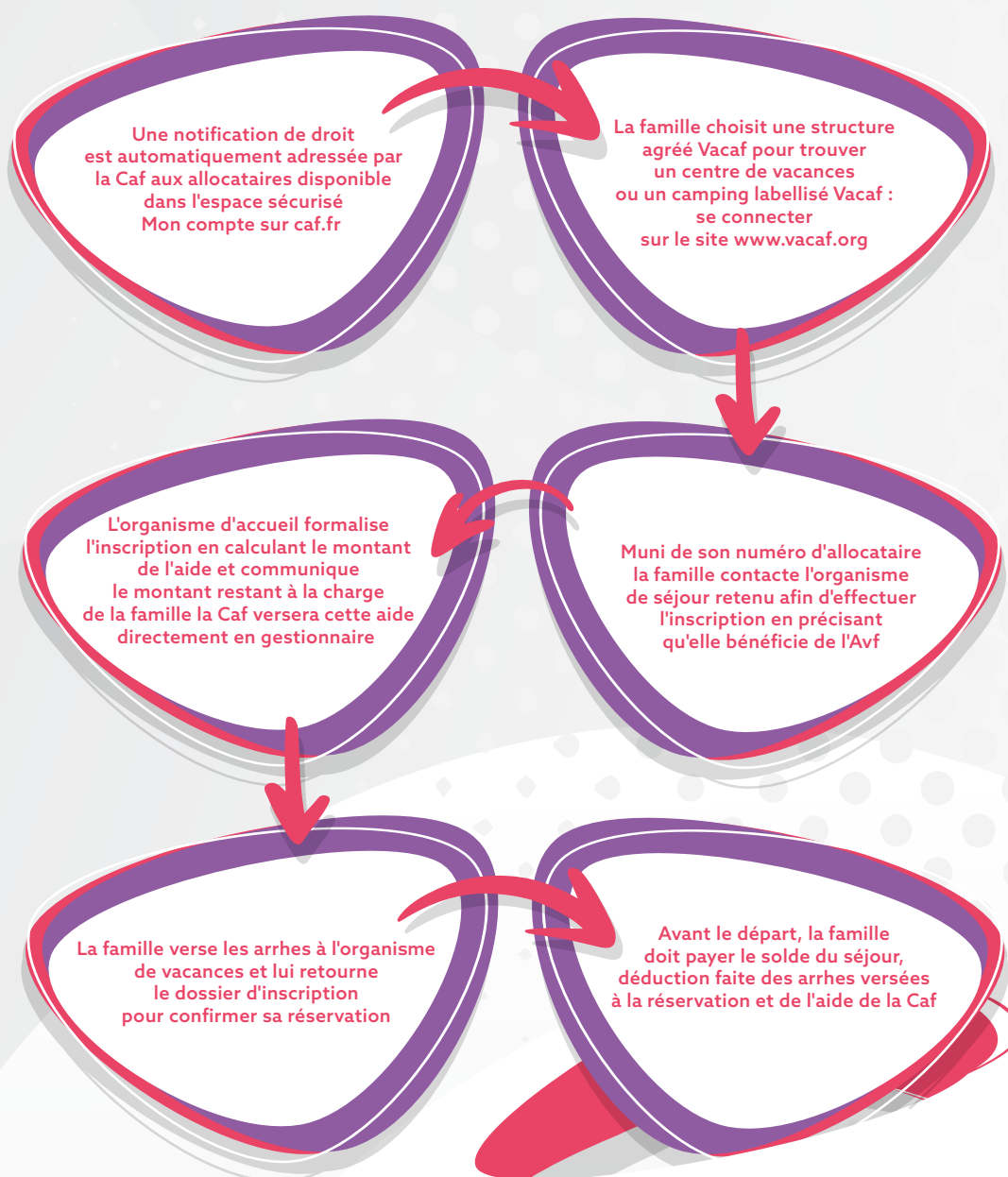
L'aide est majorée de 200 euros par enfant bénéficiaire de l'Aeeh.

PIÈCE JUSTIFICATIVE

La notification de droit Avf.



COMMENT UTILISER L'AIDE ?



SÉJOURS FAMILIAUX DE RÉPIT – RÉSEAU PASSERELLES



OBJECTIF

Favoriser le départ en vacances des familles porteuses d'un handicap avec ou sans enfant en situation de handicap afin qu'elle puisse disposer d'un vrai temps de répit, de détente et de repos pour :

- Se retrouver en famille.
- Prendre du temps pour soi.
- Se retrouver en couple.
- Prendre du temps pour les frères et sœurs...

PUBLIC CONCERNÉ

Familles allocataires :

- Avec au moins un enfant à charge en situation de handicap, bénéficiaires de l'Aeeh.
- Et/ou avec un parent porteur d'un handicap, bénéficiaire de l'Aah.

MODE D'ACCÈS

La famille s'inscrit directement auprès de l'association Réseau Passerelles afin de préparer le séjour en amont. L'organisation du séjour fait l'objet d'un échange approfondi avec les parents pour connaître leurs projets et leurs besoins.

L'association étudiera avec elles, le volet financier et vérifiera le besoin d'un séjour adapté et d'un renfort en personnel.

Le dossier de la famille sera transmis à la Caf pour examen et validation de la demande.

Pour plus d'informations vous pouvez vous connecter sur le site www.reseau-passerelles.org

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Être allocataire de la Caf de l'Essonne avec au moins un enfant à charge,

Être bénéficiaire :

- De l'Aeeh pour les enfants.
- Et/ou l'Aah pour l'un des parents.

La priorité est donnée aux familles n'ayant pas bénéficié du dispositif l'année précédente.

PÉRIODE DE VALIDITÉ

L'aide aux vacances enfants est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, uniquement pendant les vacances scolaires, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

Un seul séjour d'une semaine par famille et par an est financé.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est basé sur un montant forfaitaire :

- Disposer d'un Qf inférieur ou égal à 1 000 euros pour les frais d'hébergement, par personne handicapée (dont Vacaf Avf) pour les frais d'hébergement dans le cadre de Vacaf ou dans un logement indépendant validé par l'association Réseau Passerelles.
- Disposer d'un Qf inférieur ou égal à 1 000 euros : 1 800 euros pour les frais d'accompagnement, par famille et par séjour.

Les deux aides peuvent se cumuler.

A cela s'ajoute le co-financement d'un poste de coordinatrice à hauteur de 1500 euros pour 2026 et 2027.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Le dossier de demande de l'association Réseau Passerelles accompagné de la liste des bénéficiaires et d'un tableau récapitulatif.
- La fiche d'engagement.
- L'attestation.

LES SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES VACANCES



OBJECTIF

Soutenir financièrement les familles les plus vulnérables dans leur projet de départ en vacances en France métropolitaine.

PUBLIC CONCERNÉ

- Familles allocataires avec charge d'enfant(s) qui s'engagent dans un projet Avs.
- Familles allocataires qui partent avec un comité d'entreprise ou une commune.
- Familles allocataires dont un ou plusieurs enfants sont inscrits en colonies de vacances ou camps d'enfants, d'adolescents.
- Familles suivies dans le cadre d'un accompagnement social afin de leur permettre de :
 - Rejoindre leur entourage familial ou amical.
 - Leur permettre de financer les frais de séjours liés à un voyage scolaire.

MODES D'ACCÈS

Sur évaluation d'un travailleur social.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Disposer d'un quotient familial inférieur à 1000 euros.
- Formuler la demande au plus tard un mois avant le départ.
- Rechercher un cofinancement dans la mesure du possible.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Aide versée sous forme de subvention accordée au maximum 3 années consécutives.

NATURE DU DÉPART	NATURE DE L'AIDE	MONTANT DE L'AIDE
Avs - Avf Séjours dans la famille ou chez des amis	Frais de transport	Aide jusqu'à concurrence de 90 % du montant des frais de transport dans la limite de 600 euros majorés de 100 euros par enfant.
Ave	Frais de séjour	Aide complémentaire jusqu'à concurrence de 90 % des frais de séjour restant à charge de la famille après déduction de l'aide aux vacances dans la limite de 600 euros.
Voyage scolaire	Frais de séjour	Aide pour le reste à charge des familles dans la limite de 100 euros. Dans le cadre d'un accompagnement social « événements de vie » : séparation, deuils parents, parents seuls.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Le dossier de demande d'aide financière.
- L'évaluation sociale.
- La fiche budget.
- Le devis : hébergement, transport.
- L'attestation sur l'honneur du projet de séjour.
- En cas de paiement à tiers :
 - Le Rib du destinataire du paiement.
 - L'autorisation de paiement à tiers.
- En cas de paiement à la famille : l'engagement d'utilisation des fonds.

L'AIDE A LA FORMATION DU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (Bafa)



OBJECTIF

Contribuer au développement de la qualité de l'encadrement dans les centres de vacances et de loisirs qui accueillent les enfants et les adolescents pendant leur temps libre tout en aidant les jeunes à s'impliquer dans la vie du quartier, de la commune, auprès des enfants et des plus jeunes.

PUBLIC CONCERNÉ

Demandeurs âgés de 16 ans au minimum le premier jour du stage et résidant en Essonne.

MODE D'ACCÈS

- Demande directe du jeune *via* le formulaire spécifique.
- Formulaire disponible sur demande à la Caf ou téléchargeable sur www.caf.fr dès le début de la formation et complété au fur et à mesure de l'accomplissement des stages.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Justifier d'une inscription en session d'approfondissement (troisième étape du Bafa).
- Déposer la demande d'aide sur l'imprimé spécifique, dans un délai de trois mois suivant l'inscription à la session d'approfondissement.
- Pas de condition de ressources.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Aide versée sous forme de subvention de 200 euros.
- Majoration de l'aide sous forme de subvention de 200 euros pourra être versée directement au bénéficiaire.

MODALITÉS DE PAIEMENT

L'aide est versée directement au bénéficiaire.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Imprimé complété précisant les dates des trois stages avec le cachet et la signature de l'organisme ayant validé le stage Bafa et si besoin des attestations de stage (signées et tamponnées par l'organisme compétent).

Pour les non-allocataires

- La copie recto verso de la carte d'identité ou la copie de la pièce d'état civil.
- Un justificatif de domicile (attestation d'hébergement ou quittance de loyer).
- Le Rib du bénéficiaire.
- Éventuellement la copie du titre de séjour.

2 LE LOGEMENT ET CADRE DE VIE

- L'aide aux impayés de loyers, de charges et d'énergie
- L'aide au logement non décent et surpeuplement
- L'aide à l'installation des jeunes



L'AIDE AUX IMPAYÉS DE LOYER, DE CHARGES ET D'ÉNERGIE



OBJECTIF

Favoriser le maintien des familles avec enfant dans le logement et prévenir les expulsions dans le parc privé.

PUBLIC CONCERNÉ

Familles bénéficiaires d'une aide au logement avec charge d'enfants.

MODE D'ACCÈS

Sur évaluation sociale explicitant en quoi l'aide financière participe à la résolution de la situation d'impayé.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Être locataire du parc privé et disposer d'un quotient inférieur ou égale à 1 000 euros.

- Pour les impayés de loyer, avoir repris le loyer courant.
- Avoir sollicité le droit commun (Fsl, Fse, chèque énergie).
- Intervention sur le contrat en cours (non clos) ou clôturé (facture de résiliation) chez le fournisseur d'énergie.
- S'il y a mise en place d'un plan d'apurement, l'intervention de la Caf sera partielle.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Loyers et/ou charges (charges locatives, d'eau, d'énergie : combustibles, gaz, électricité).
Aide versée sous forme de subvention dans la limite de 1 000 euros pour le parc privé.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Versement de l'aide auprès du bailleur ou du fournisseur d'énergie prioritairement.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- La demande d'aide financière.
- L'évaluation sociale.
- La fiche budget.
- L'attestation du bailleur précisant le montant de la dette et la date de reprise du loyer courant, et/ou les justificatifs de charges et/ou d'énergie.

En cas de paiement à tiers :

- Le Rib du destinataire du paiement.
- L'autorisation de paiement à tiers.

En cas de paiement à la famille :

- L'engagement d'utilisation des fonds.



L'AIDE AU LOGEMENT NON DECENT ET SURPEUPLEMENT

OBJECTIF

Améliorer les conditions d'habitabilité dans l'attente d'une proposition de logement adapté à la composition familiale.

PUBLIC CONCERNÉ

Familles allocataires assurant la charge d'au moins un enfant et bénéficiant de l'allocation logement à caractère familial.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 euros.

- Logement non décent : le logement doit avoir fait l'objet d'un signalement auprès de la Caf ou de l'Agence régionale de santé dans le cadre de la complétude d'une fiche Sili (signalement de logement indigne) effectuée par des élus, services sociaux, allocataires ou médecins. Le logement doit être déclaré indécent suite à la transmission d'un rapport effectué par les organismes habilités.
- Logement en surpeuplement (qualifié) : améliorer les conditions d'habitation sans indécence constatée.

L'aide sera versée en complément du droit commun.

MODE D'ACCÈS

Sur évaluation sociale suite à la visite d'un travailleur social au domicile de l'allocataire, mettant en évidence la résolution du problème d'indécence ou de surpeuplement.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Aide à l'équipement mobilier et électroménager pour réaménager l'espace de vie : articles de première nécessité.
 - Participation sous forme de subvention.
- Aide à l'amélioration du logement : les travaux doivent relever de la responsabilité du locataire.
 - Participation sous forme de subvention et/ou de prêt.

Les deux aides peuvent se cumuler dans la limite de 3 000 euros au total.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Le dossier de demande d'aide financière.
- L'évaluation sociale.
- La fiche budget.
- Le devis ou la facture et les justificatifs relatifs aux frais engagés.
- La fiche Sili et le rapport officiel constatant l'indécence.
- Fournir le bail (qui doit préciser le nombre de m² en cas de surpeuplement).

En cas de paiement à tiers :

- Le Rib du destinataire du paiement.
- L'autorisation de paiement à tiers.

En cas de paiement à la famille : l'engagement d'utilisation des fonds.

L'AIDE A L'INSTALLATION DES JEUNES



OBJECTIF

Favoriser l'autonomie des jeunes disposant de ressources modestes et soutenir leur parcours de vie vers l'autonomie.

PUBLIC CONCERNÉ

- Jeune de 18 à 25 ans révolus
- Sortant d'une structure d'hébergement ou d'un domicile familial.
- Ouvrant droit à une prestation logement Als ou Apl.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- La demande doit être formulée dans les 6 mois suivant la signature du bail.
- Le demandeur doit avoir été hébergé ou domicilié en Essonne.
- Le relogement doit s'effectuer dans l'Essonne.

Sont exclus :

- Les allocataires étudiants résidant en Crous.
- Les allocataires ayant un ou des enfants ou attendant un enfant.
- Les résidents entrant en hébergement meublé ou en Foyers de jeunes travailleurs.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Aide versée sous forme de subvention dans la limite de 1 000 euros (livraison comprise) pour l'équipement mobilier et électroménager de première nécessité.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Formulaire dûment complété, daté, signé, sur le caf.fr
- Devis ou facture

3 ÉVÉNEMENTS DE VIE

- L'aide en cas de naissance ou adoption
- L'aide en cas de décès d'un enfant
- L'aide en cas de décès d'un parent
- L'aide en cas de séparation
- L'aide aux modes d'accueil individuels pour les familles en insertion professionnelle
- L'aide aux parents seuls



L'AIDE EN CAS DE NAISSANCE OU D'ADOPTION



OBJECTIF

Aider les familles à faire face aux besoins liés à l'arrivée d'un enfant.

PUBLIC CONCERNÉ

Familles dans lesquelles est intervenue une naissance simple ou multiple, ou une adoption, depuis moins d'un an.

MODE D'ACCÈS

Sur évaluation sociale expliquant en quoi l'aide financière participe à l'atteinte des objectifs fixés (nature, durée, accompagnement mis en place) en lien avec les difficultés inhérentes à l'arrivée d'un enfant et à l'agrandissement de la cellule familiale.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 euros.

Dans le cadre d'un accompagnement social, sur évaluation sociale mettant en évidence les difficultés liées à l'arrivée d'un enfant et à l'agrandissement de la cellule familiale.

En complément du droit commun.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Aide versée sous forme de subvention, sur préconisation du travailleur social, dans la limite de 2 000 euros maximum, à hauteur des frais engagés.

- Aide aux modes d'accueil ponctuel (engagement sur des périodes de 6 mois maximum).
- Aide au financement de l'intervention d'une aide familiale (type Tisf) en sus du barème de droit commun.
- Aide à l'amélioration du cadre de vie en lien avec l'arrivée d'un jeune enfant (achat de mobilier et d'équipement ménager de première nécessité ou aide à l'amélioration du logement).
- Frais liés au soutien psychologique si la famille ne peut bénéficier d'un service public gratuit du type centre médico-psychologique. Le montant de l'aide pourra être majoré de 300 euros par membre du foyer concerné pour les frais de soutien psychologique si le montant de base est insuffisant dans la limite de 1 000 euros.

MODALITÉS DE PAIEMENT :

Païement à la famille ou à tiers motivé par le travailleur social.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Le dossier de demande d'aide financière.
- L'évaluation sociale.
- La fiche budget.
- Le devis pour les équipements mobiliers/électroménagers.
- Les justificatifs relatifs aux frais engagés pour les demandes dans le cadre des modes d'accueil.
- Les justificatifs relatifs à l'intervention d'une Tisf (devis).

En cas de paiement à tiers :

- Le Rib du destinataire du paiement.
- L'autorisation de paiement à tiers.

En cas de paiement à la famille : l'engagement d'utilisation des fonds.

L'AIDE EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT



OBJECTIF

- Aider les familles confrontées au décès d'un enfant de 0 à 16 ans à charge.
- Aider les familles confrontées au décès d'un enfant de 16 à 25 ans présent au foyer sauf cas exceptionnel motivé par le travailleur social.
- Aider les familles confrontées au décès d'un enfant né sans vie (20 semaines de grossesse).

PUBLIC CONCERNÉ

Foyer touché par cet événement depuis moins d'un an.

MODE D'ACCÈS

Sur évaluation sociale exposant en quoi l'aide financière participe à l'atteinte des objectifs fixés (nature, durée, accompagnement mis en place) en lien avec les difficultés inhérentes au décès d'un enfant.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Sur un principe cumulatif avec l'Allocation décès enfant légale (Ade).
- Être allocataire au moment de la demande ou avoir déclaré la grossesse.
- Un cofinancement (association, Ccas, ...) doit être recherché.
- En complément du droit commun.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Participation aux frais d'obsèques et/ou de sépulture et/ou de crémation, à l'exception des frais de transport à l'étranger, à hauteur des dépenses engagées.

Participation aux dettes ou impayés liés au déséquilibre budgétaire inhérent à l'événement.

Frais liés au soutien psychologique si la famille ne peut bénéficier d'un service public gratuit du type centre médico-psychologique.

Dans la limite de :

- 1 500 euros pour les familles avec un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 euros.
- 1 000 euros pour les familles avec un quotient familial supérieur à 1 000 euros.
- Le montant de l'aide pourra être majoré de 300 euros par membre du foyer concerné pour les frais de soutien psychologique si le montant de base est insuffisant dans la limite de 1 000 euros.

Aide versée sous forme de subvention selon les préconisations du travailleur social.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Le dossier de demande d'aide financière.
- L'évaluation sociale.
- La fiche budget.
- L'acte d'état-civil (pour les enfants nés sans vie), fournir l'acte d'enfant sans vie délivré par la mairie.
- Les factures acquittées et/ou devis de justificatifs relatifs aux frais engagés (nombre de séance, nombre de personne concernée).
- La facture liée aux frais d'obsèques.

En cas de paiement à tiers :

- Le Rib du destinataire du paiement.
- L'autorisation de paiement à tiers.

En cas de paiement à la famille :

- L'engagement d'utilisation des fonds.

Pour les enfants décédés âgés de 16 à 25 ans :

- Attestation de non droit au capital décès délivré par la Sécurité sociale ou attestation sur l'honneur de l'allocataire précisant :
 - Soit que l'enfant décédé n'ouvre pas droit au capital décès,
 - Soit que l'enfant décédé ouvre droit au capital décès mais que l'allocataire opte pour l'allocation forfaitaire et non pour le capital décès.



L'AIDE EN CAS DE DÉCÈS D'UN PARENT

OBJECTIF

Aider les familles confrontées au décès de l'un des parents, conjoint et/ou tierce personne recueillant l'enfant.

PUBLIC CONCERNÉ

Foyer confronté par le décès de l'un des conjoints depuis moins d'un an avec enfant(s) à charge ou avec une déclaration de grossesse déposée (20 semaines de grossesse).

Tierce personne recueillante confrontée par le décès du parent de l'enfant.

Foyer habitant en Essonne, prenant en charge légalement le(s) enfant(s) mineur(s) suite au décès de l'un des parents.

Orphelin majeur habitant en Essonne, à charge de ses parents au sens de la législation et bénéficiaires des prestations familiales, au moment du décès.

MODE D'ACCÈS

Sur évaluation sociale expliquant en quoi l'aide financière participe à l'atteinte des objectifs fixés (nature, durée, accompagnement mis en place) en lien avec les difficultés inhérentes au décès d'un parent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Faire face à un déséquilibre budgétaire ponctuel de la situation de la famille ayant des incidences sur le budget (consécutif au décès d'un parent).

Avoir un enfant à charge au sens des Pf, ou être en situation de grossesse, et être bénéficiaire de prestations familiales le mois précédent le décès, ou être parents accueillants ou orphelin majeur non bénéficiaires à titre personnel.

En complément du droit commun.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Frais d'obsèques et/ou de sépulture et/ou de crémation et/ou frais de caveau, à l'exception des frais de transport à l'étranger.
- Dettes ou impayés liés au déséquilibre budgétaire et prenant en compte la perte du salaire du parent décédé ou l'absence de prise en charge des assurances.
- Dépenses liées à une nouvelle organisation familiale.
- Frais liés au soutien psychologique si la famille ne peut bénéficier d'un service public gratuit du type centre médico-psychologique.
- Aide versée sous forme de subvention selon les préconisations du travailleur social :

Dans la limite

- 2 500 euros pour les familles avec un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 euros.
- 1 500 euros pour les familles avec un quotient familial supérieur à 1 000 euros.

Le montant de l'aide pourra être majoré de 300 euros par membre du foyer concerné pour les frais de soutien psychologique si le montant de base est insuffisant dans la limite de 1 000 euros.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Le dossier de demande d'aide financière.
- L'évaluation sociale.
- La fiche budget.
- Les factures acquittées relatives aux frais engagés et/ou devis.
- Les factures acquittées et/ou devis de justificatifs relatifs aux frais engagés (nombre de séance, nombre de personne concernée).
- La copie du jugement confiant le(s) enfant(s) mineur(s) au tiers digne de confiance.

En cas de paiement à tiers :

- Le Rib du destinataire du paiement.
- L'autorisation de paiement à tiers.

En cas de paiement à la famille :

- L'engagement d'utilisation des fonds.

Pour les non-allocataires : parent accueillant

- La copie recto verso de la carte d'identité.
- L'avis d'imposition ou de non-imposition.
- Éventuellement le titre de séjour.
- Le certificat de décès à produire au service prestations.



OBJECTIF

Aider les familles confrontées à des changements familiaux.

PUBLIC CONCERNÉ

Personne déclarée séparée auprès de la Caf depuis moins de deux ans avec enfant(s) à charge ou avec une déclaration de grossesse déposée (20 semaines de grossesse).

Parent accueillant justifiant d'une décision de justice/d'un titre exécutoire fixé(e) ou en cours, ou s'inscrivant dans une démarche de médiation.

MODE D'ACCÈS

Sur évaluation sociale expliquant en quoi l'aide financière participe à l'atteinte des objectifs fixés en lien avec les difficultés inhérentes à la séparation.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Aucun plafond de quotient familial n'est fixé mais l'aide est conditionnée à la mise en œuvre d'un accompagnement social. Avoir ouvert l'ensemble des droits légaux.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Frais de transport pour permettre aux parents, gardiens ou non gardiens, d'assurer le lien avec le ou les enfants (uniquement sous forme de subvention pour le parent accueillant).
- Frais d'avocat, frais de justice pour les allocataires qui n'ont pas d'aide juridictionnelle totale.
- Frais liés à la médiation familiale.
- Frais liés au soutien psychologique si la famille ne peut bénéficier d'un service public gratuit du type centre médico-psychologique.
- Frais liés à la décohabitation : frais d'agence, location d'un camion de déménagement ...
- Aide au financement de l'intervention d'une aide familiale (type Tisf).
- Aide à l'amélioration du cadre de vie (achat de mobilier et d'équipement ménager de première nécessité, aide à l'amélioration du logement). Une visite à domicile est fortement conseillée.
- Aide suite déséquilibre budgétaire consécutif à la séparation (hors prise en charge de la pension alimentaire) pour face aux paiements des charges courantes.
- Aide au financement des activités de loisirs, culturelles ou sportives des enfants en complémentarité du droit commun (Tickets loisirs jeunes, Pass'sport, aide des collectivités).

Aide versée sous forme de subvention pour les familles :

- Ayant un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 euros : montant de 2 000 euros maximum, à hauteur des frais engagés.
- Ayant un quotient familial supérieur à 1 000 euros : montant de 1 000 euros maximum, à hauteur des frais engagés.

Le montant de l'aide pourra être majoré de 300 euros :

- Par membre du foyer concerné pour les frais de soutien psychologique si le montant de base est insuffisant dans la limite de 1 000 euros.
- Par les familles confrontées à des punaises de lit.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Le dossier de demande d'aide financière.
- L'évaluation sociale.
- La fiche budget.
- Les factures acquittées relatives aux frais engagés et/ou devis pour les demandes d'équipements de première nécessité.
- La copie de l'extrait de jugement ou le justificatif de médiation familiale pour le parent non-gardien et/ou non-allocataire.
- Le justificatif des activités de loisirs, culturelles ou sportives.
- Si changement d'adresse non enregistré dans le dossier Caf : un bail au nom de l'allocataire concerné avec nouvelle adresse.
- Les factures acquittées et/ou devis de justificatifs relatifs aux frais engagés (nombre de séance, nombre de personne concernée).

En cas de paiement à tiers : • Le Rib du destinataire du paiement. • L'autorisation de paiement à tiers.

En cas de paiement à la famille : • L'engagement d'utilisation des fonds.

Pour les non-allocataires : parent accueillant en Essonne : • La copie recto verso de la carte d'identité,

- L'avis d'imposition ou de non-imposition. • Éventuellement la copie du titre de séjour.

BONIFICATION DES MODES D'ACUEIL INDIVIDUELS POUR LES FAMILLES EN INSERTION PROFESSIONNELLE



OBJECTIF

Pour les familles

- Faciliter l'accès aux modes d'accueil par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) indépendant(e) pour les familles en situation d'insertion socioprofessionnelle domiciliées à : Grigny, Evry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes et Ris-Orangis et possibilité de l'étendre à d'autres communes.

Pour les assistants maternels

- Valoriser leur mobilisation dans la démarche de soutien aux familles en insertion.

PUBLIC CONCERNÉ

Les familles demandeurs d'emploi ayant recours à un mode d'accueil individuel de leur(s) enfant(s) âgé(s) de 0 à 6 ans dans le cadre d'une insertion socioprofessionnelle.

MODES D'ACCÈS

Dans le cadre d'une orientation du Pôle emploi ou tout autre acteur de l'insertion socioprofessionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour les familles

- Avoir confié son ou ses enfant(s) à un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) par les services de Pmi et labellisé(e) Avip.

Pour l'assistant(e) maternel(le)

- Avoir signé la charte de labellisation Ass'mat Avip.
- Assurer un accueil entre 4h et 20h par semaine.
- Ou assurer un accueil supérieur à 20h par semaine.
- Et/ou assurer un accueil en horaires atypiques (avant 7h, après 19h).

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

(*) BONUS 100 €

Accueil entre 4h et 20h par semaine

BONUS 50 €

Accueil de plus de 20h par semaine

+ Bonus 100 € si accueil avant 7h et/ou après 19h

(*) Soit un bonus de 200 euros maximum par enfant

Les différents bonus sont cumulables, versés par enfant accueilli, calculés mensuellement et versés par trimestre civil.

Ex : Exemple : le 1^{er} février Madame L. confie ses deux enfants à Madame R. à partir de 6 h et jusqu'à 17h, 5 jours par semaine (55h/semaine). La Caf versera à Madame R. pour le 1^{er} trimestre civil d'accueil : 600 euros [(100 euros + 50 euros) X 2 enfants = 300 euros X 2 mois d'accueil].

Subvention éligible pour un accompagnement de 6 mois et renouvelable une fois.

Pièces particulières à fournir en fonction du projet :

- La demande simplifiée d'aide financière bonification aux modes d'accueil Individuels par des assistants maternels pour les familles en insertion professionnelle (Ass'mat Avip).
- La charte de labellisation Ass'mat Avip.
- Le Rib de paiement de l'assistant(e) maternel(le),



L'AIDE AUX PARENTS SEULS

OBJECTIF

Favoriser la réalisation de projets concourant à l'insertion sociale et professionnelle.

PUBLIC CONCERNÉ

Personnes célibataires (vie maritale jamais enregistrée à la Caf) ayant à charge au moins un enfant ou en situation de grossesse, âgées de 18 à 34 ans inclus, bénéficiaires de prestations familiales (hors Rsa)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 euros.
Dans le cadre d'un accompagnement social

MODE D'ACCÈS

Sur évaluation sociale explicitant en quoi l'aide financière participe à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du projet d'insertion socioprofessionnelle de la famille. Une visite à domicile est fortement conseillée.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Aide versée sous forme de subvention et/ou de prêt, sur préconisation du travailleur social, dans la limite de 2 000 euros maximum, à hauteur des frais engagés.

Aide financière nécessaire à la réalisation des objectifs définis dans le cadre de l'accompagnement, en subsidiarité des aides de droit commun, du Fdaj, du Fsl ou du Fse, et en complémentarité des aides des partenaires :

- Aide à l'accès à un mode d'accueil
- Aide à l'accès à un nouveau logement autonome (achat de mobilier et d'équipement électro-ménager).
- Aide à l'accès à une formation (frais de formation, équipement professionnel, ...).
- Aide à un retour à l'emploi (mobilité, mode d'accueil, réparation de véhicule ...).
- Aide en cas de situation ayant une incidence budgétaire.
- Aide liée au soutien psychologique si la famille ne peut bénéficier d'un service public gratuit du type centre médico-psychologique.

Le montant de l'aide pourra être majoré de 300 euros par membre du foyer concerné pour les frais de soutien psychologique si le montant de base est insuffisant dans la limite de 1 000 euros

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Le dossier de demande d'aide financière.
- L'évaluation sociale.
- La fiche budget.
- Toutes pièces justifiant la demande spécifique d'aide financière (devis, attestation, ...).
- Les factures acquittées et/ou devis de justificatifs relatifs aux frais engagés (nombre de séance, nombre de personne concernée).

En cas de paiement à tiers :

- Le Rib du destinataire du paiement.
- l'autorisation de paiement à tiers.

En cas de paiement à la famille : l'engagement d'utilisation des fonds.

4 AIDES AUX ASSISTANTS MATERNELS

- La prime à l'installation des assistants maternels
- Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil pour les assistants maternels
- L'aide au renouvellement pour les assistants maternels





PRIME A L'INSTALLATION DES ASSISTANTS MATERNELS

La prime d'installation est destinée aux assistants maternels nouvellement agréés relevant de la convention collective des assistants maternels du particulier employeur. Elle est destinée à financer l'achat du matériel nécessaire au démarrage de leur activité.

PUBLIC CONCERNÉ :

Toutes, tous, les assistant(e)s maternel(le)s qui en font la demande, **l'année du premier agrément**, délivré par le Conseil départemental.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Avoir signé la charte d'engagements réciproques et ainsi :

- Avoir obtenu un premier agrément.
- Avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant (80h).
- S'engager à demeurer dans la profession pendant 3 ans minimum.
- Appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée à l'article D. 531-10 du Code de la sécurité sociale.
- Avoir exercé au moins deux mois consécutifs avant de formuler la demande.
- Donner son accord pour figurer sur le site monenfant.fr et s'engager à renseigner régulièrement ses disponibilités d'accueil.
- Le dossier complet doit être reçu dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément (dérogations possibles).

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Aide versée sous forme de subvention d'un montant de 1 200 euros, en une seule fois, cumulable avec le Pala et l'aide au démarrage en Mam.

Les assistants maternels exerçant en Mam sont éligibles à la prime d'installation à condition :

- De transmettre le projet de fonctionnement de la Mam.
- Que la Mam soit référencée sur le site monenfant.fr.

PIÈCES JUSTIFICATIVES : SITE CAF.FR

- Imprimé de la demande complété et signé.
- Photocopie de la notification d'agrément.
- Photocopie de l'attestation de formation.
- Photocopies des deux premiers bulletins de salaire.
- Charte d'engagement signée et complétée.
- Pour les *non-allocataires* : copie (recto verso) d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour), Rib ou Rip.
- Autorisation d'inscription sur monenfant.fr.

Les documents sont à retourner à l'adresse suivante :

Caf de l'Essonne
TSA 21131
91013 EVRY CEDEX

Par la signature de la charte, l'assistant maternel s'engage à rester dans la profession pendant trois ans : Si ce n'est pas le cas ou si retrait d'agrément, remboursement des montants indûment perçus au prorata du nombre de mois restant à exercer.

LE PRÊT À L'AMÉLIORATION DU LIEU D'ACCUEIL POUR LES ASSISTANTS MATERNELS



Un prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) a pour objectif d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

LES CONDITIONS

- Être assistant(e) maternel(le) agréé(e), ou en cours d'agrément, de renouvellement ou d'extension de votre agrément.
- Ou être assistant(s) maternel(s) exerçant au sein d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s
- Être locataire ou propriétaire

Si vous souhaitez améliorer votre résidence principale pour mieux y accueillir les enfants, vous pouvez bénéficier d'un prêt pour financer les travaux d'aménagement.

Les travaux doivent concerner votre résidence principale (qui doit être le lieu d'accueil des enfants) et contribuer à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

Depuis le 1^{er} septembre 2011, le prêt est étendu aux assistant(e)s maternel(le)s exerçant au sein d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s pour des travaux réalisés à compter de cette date.

Attention : les travaux d'entretien, d'embellissement ou s'imposant aux propriétaires sont exclus.

LE MONTANT

Le prêt dépend du coût des travaux, il peut atteindre 80 % des dépenses engagées **dans la limite de 10 000 euros**. Son taux d'intérêt est de 0 %. Il est remboursable en 120 mensualités égales (soit 10 ans) maximum (par prélèvement sur prestations familiales ou compte bancaire).

Le prêt est versé pour moitié avant le début des travaux sur présentation des devis, et pour moitié dans les 6 mois, à la fin des travaux, et sur réserve que l'assistant(e) maternel(le) puisse justifier de son agrément.

La Caf se prononce sur l'opportunité d'accorder un prêt en fonction de la situation de l'assistant maternel et de la nature des travaux envisagés.

Ce prêt peut être cumulé avec le prêt à l'amélioration de l'habitat (Pah) pour les travaux de nature différente.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Vous devez remplir le formulaire de demande de prêt à l'amélioration de l'habitat aux assistant(e)s maternel(le)s sur le site caf.fr.
- Copie de l'agrément ou de son renouvellement ou l'accord de principe des services de Protection maternelle et infantile (ou à défaut l'accusé de réception de la demande d'agrément).
- Devis détaillé(s) des travaux établi(s) par l'entrepreneur.
- Devis du (des) fournisseur(s) de matériaux si vous faites vous-même les travaux.
de la copie du permis de construire ou de la déclaration de travaux selon la nature des travaux.

L'assistant maternel s'engage à renseigner ses coordonnées et ses disponibilités d'accueil détaillées sur le site monenfant.fr.

Le dossier est à envoyer ou à déposer à l'adresse suivante :

Caf de l'Essonne
TSA 21 131
91013 EVRY cedex

AIDE AU RENOUVELLEMENT POUR LES ASSISTANTS MATERNELS



L'aide au renouvellement est destinée aux assistants maternels pour financer le remplacement du matériel nécessaire à leur activité.

BÉNÉFICIAIRES

Tous les assistant(e)s maternel(le)s avec un agrément en vigueur et délivré par le Conseil départemental relevant de la convention collective des assistants maternels du particulier employeur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Avoir une ancienneté d'activité d'au moins 10 ans et être toujours en exercice.
- Exercer à domicile.
- Être inscrit sur monenfant.fr.
- Avoir obtenu le renouvellement par le Conseil départemental de l'Essonne.
- Appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée à l'article D. 531-10 du Code de la Sécurité sociale.
- Avoir exercé au moins deux mois consécutifs avant de formuler la demande.

MONTANT ET NATURE DE L'AIDE

- Une aide sous forme de subvention d'un montant de 500 euros, versée en une seule fois.
- Une nouvelle demande ne pourra être déposée par le bénéficiaire qu'après un délai de 10 ans à compter de la notification de l'accord.

Elle peut être accordée aux assistants maternels, pour l'achat de matériel de puériculture (table à langer, literie, chaise haute, poussette...) et du mobilier pour enfant (petites chaises et tables).

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Imprimé de la demande complétée et signée.
- Copie de l'agrément initial (avec accueil) et de l'agrément en vigueur.
- Photocopies bulletins de salaire des deux derniers mois.
- Facture (antériorité : 2 mois maximum) : Le paiement, au bénéficiaire, sera réalisé à réception de la facture).
- Pour les non-allocataires : copie (recto verso) d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour).
- Rib.

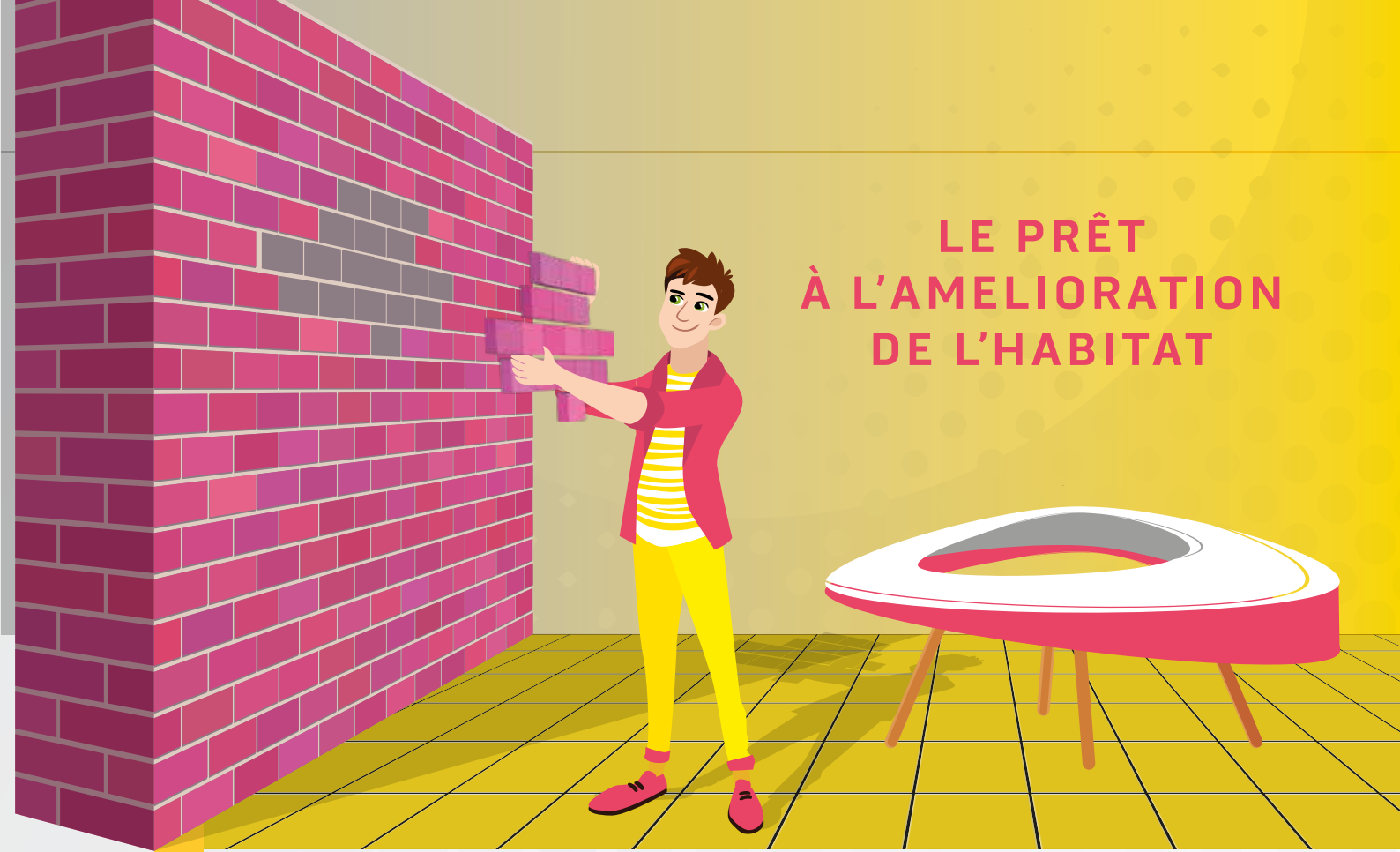
La demande est à télécharger sur caf.fr et doit être retournée à la Caf de l'Essonne.

5

AIDES SOCIALES LÉGALES

• Le prêt à l'amélioration de l'habitat





LE PRÊT À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

OBJECTIF

Aider les allocataires qui entreprennent des travaux dans leur logement : réparation, amélioration, assainissement, isolation thermique, sols, chauffage, etc.
Sont exclus les travaux d'entretien : peinture, papier peint.

PUBLIC CONCERNÉ

Allocataires à la Caf.

MODE D'ACCÈS

Formulaire disponible sur demande à la Caf ou téléchargeable sur www.caf.fr.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Être locataire ou propriétaire de sa résidence principale.
Être bénéficiaire d'une prestation familiale (hors Apl, Als, Aah) au titre d'au moins un enfant à charge.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Le montant du prêt peut couvrir jusqu'à 80 % des dépenses, dans la limite de 1 067,14 euros.
Son taux d'intérêt est de 1 %.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prêt est versé en deux fractions égales :

- La première : 7 jours après réception du contrat.
- La seconde : à réception des factures qui doivent être conformes aux devis, être nominative, parvenir dans un délai de 6 mois après le 1^{er} versement.

Prêt remboursable en 36 mensualités maximum prélevées sur les prestations familiales. Le premier remboursement intervient 6 mois après le versement de la 1^{ère} fraction du prêt.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- La demande de prêt,
- Les devis nominatifs datant de moins de 3 mois.
- Pour les locataires : l'autorisation de travaux signée par le propriétaire.
- Pour les copropriétaires : la délibération du syndic.
- Le permis de construire ou autorisation de travaux délivrés par la mairie.





RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE AIDES FINANCIÈRES AUX FAMILLES

